

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

RUBYCON CORPORATION

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION (RUBYCON) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR
FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT
(Art. 575, 576, 581, 588 et 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE
RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour pour obtenir des ordonnances préliminaires à la présentation d'une demande pour approbation d'une transaction intervenue avec Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (« **Rubycon USA** ») (collectivement « **Rubycon** ») datée du 23 décembre 2024 (la « **Transaction Rubycon** »), tel qu'il appert de la Transaction Rubycon communiquée comme **pièce R-1**.

A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2. Le 22 mars 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses Panasonic Corporation, Sanyo Electric Group Ltd., Nippon Chemi-con Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Nichicon Corporation, ELNA Co., Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd., ROHM Co. Ltd., Toshin Kogyo Co. Ltd. ainsi que contre Rubycon Corporation pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 au dossier de la Cour.

3. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les parties demandereses et leurs avocats dans des actions collectives intentées en Ontario et en Colombie-Britannique portant sur le complot allégué concernant la vente de condensateurs électrolytiques (les « **Actions Électrolytiques** »), comme dans l'action collective autorisée au présent dossier, de même que concernant la vente de condensateurs à film (les « **Actions Films** »), à savoir les dossiers :
- a) *Cygnus Electronics Corporation et al. v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°3795/14 CP (le « **Dossier Électrolytique Ontario** »);
 - b) *Allott v. AVX Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (le « **Dossier Film Ontario** »);
 - c) *Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (le « **Dossier Électrolytique BC** »);
 - d) *Ramsay v. Okaya Electric Industries Co, Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (le « **Dossier Film BC** »);
- (collectivement avec la présente action, les « **Actions collectives** »).
4. Depuis le début du dossier, les parties demandereses ont conclu des transactions avec plusieurs défenderesses, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co. Ltd. et Okaya Electric America Inc. (collectivement « NITSUKO-OKAYA »)	15 décembre 2017	3 décembre 2018	708 900 \$
Tokin Corporation et Tokin America Inc. (collectivement « TOKIN »)	30 mai 2018	11 décembre 2018	2 900 000 \$
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc. et Sanyo Electric Co. Ltd., (collectivement « Panasonic »)	12 octobre 2020	17 mars 2021	7 300 000 \$
ELNA Co., Ltd. et ELNA America, Inc.(collectivement « ELNA »)	4 juin 2021	19 avril 2022	2 500 000 \$

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Holy Stone Enterprise Co., Ltd., Holy Stone Holdings Co., Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc. (collectivement « Holy Stone »)	23 novembre 2021	19 avril 2022	800 000 \$
ROHM Co. Ltd et ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (collectivement « ROHM »)	13 septembre 2022	6 novembre 2023	450 000 \$
Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada Inc. (collectivement « Fujitsu »)	15 décembre 2022	6 novembre 2023	465 000 \$
KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (collectivement « KEMET »)	31 janvier 2023	6 novembre 2023	6 525 000 \$
Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation (collectivement « Nichicon »)	31 mars 2023	6 novembre 2023	14 500 000 \$
Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, inc. (collectivement « NCC/UCC »)	14 juillet 2023	6 novembre 2023	21 300 000 \$
Shizuki Electric Co. Inc. et American Shizuki Corporation (collectivement « Shizuki »)	2 novembre 2023	À venir. Par ailleurs, à noter que l'approbation de cette transaction n'est pas recherchée dans le contexte du présent dossier.	225 000 \$
Matsuo Electric Co. Inc. (« Matsuo »)	30 novembre 2023	À venir.	1 200 000\$

(collectivement les « **Transactions** »).

5. Les Transactions interviennent à l'échelle nationale et s'appliquent aux Actions collectives entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.
6. À ce jour, les Transactions conclues ont permis d'amasser plus de 56 000 000 \$ à l'avantage des membres nationaux combinés des Actions Électrolytiques et des Actions Film.
7. Tel que mentionné précédemment, une nouvelle transaction est intervenue le 23 décembre 2024 à l'échelle nationale, cette fois-ci avec Rubycon.
8. Si la Transaction Rubycon est approuvée, le présent litige se poursuivra contre les défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Ltd. et Toshin Kogyo Co., Ltd. (collectivement les « **Autres Défenderesses** »).

B. LA TRANSACTION RUBYCON

9. La Transaction Rubycon vise les réclamations des personnes ayant acheté un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique au Canada durant la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014 (les « **Membres du groupe Électrolytique** ») et celles des personnes ayant acheté un condensateur à film ou un produit contenant un condensateur à film au Canada durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014 (les « **Membres du groupe Film** »).
10. La Transaction Rubycon prévoit le paiement par Rubycon d'une somme de 7 300 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Electrolytique et d'une somme de 200 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
11. En conséquence, la Demanderesse s'adresse maintenant à cette Cour afin de faire approuver des projets d'avis aux membres visant à les informer d'une audition à venir sur l'approbation de la Transaction Rubycon.
12. La Demanderesse s'adresse également à la Cour afin que soient rendues des ordonnances préliminaires à la présentation de la demande pour approbation de la Transaction Rubycon.

C. LES TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES ET LES AVIS DÉJÀ PUBLIÉS PRÉVOYANT LE DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES

13. Tel que mentionné, plusieurs transactions ont été conclues préalablement à la signature de la Transaction Rubycon.
14. D'abord, le 30 mai 2018, soit avant que la présente action collective ne soit autorisée, les parties demanderesses concluent avec TOKIN une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction TOKIN** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. Conséquemment, la Cour accueille le 25 juillet 2018, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant et approuvant la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons.

le tout tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

16. Également le 25 juillet 2018, la Cour accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de transactions avec NITSUKO-OKAYA, pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014].

le tout tel qu'il appert du second jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour (collectivement avec le premier jugement du 25 juillet 2018 les « **Jugements Déziel** »).

17. À l'occasion des Jugements Déziel, la Cour ORDONNE que tout membre qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. Les Jugements Déziel déclarent donc spécifiquement qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres des groupes (soit tant pour les membres ayant acheté des condensateurs électrolytiques qu'à film).
19. Ainsi, toutes les formes d'avis aux membres alors approuvées par la Cour indiquaient qu'un membre qui ne voulait pas participer aux Actions collectives devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions collectives, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
20. À la suite de la publication de ces avis, aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure dans le Dossier Électrolytique Ontario. Ainsi, les membres qui ont manifesté leur souhait de s'exclure des Actions collectives ne sont plus admissibles à y participer.
21. Depuis la Transaction TOKIN, 11 autres transactions ont été conclues, y compris la Transaction Rubycon, lesquelles sont énumérées au paragraphe 4 de la présente Demande.
22. Le 30 novembre 2023, les parties demanderesse concluent avec Matsuo une transaction (la « **Transaction Matsuo** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.

23. À cet égard, la Cour accueille donc le 19 septembre 2024, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)* approuvant notamment la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres (les « **Avis** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
24. Le jugement du 19 septembre 2024 fixe la date d'audition pour l'approbation de la Transaction Matsuo au 16 janvier 2025.
25. L'entente de principe entre les parties demanderesse et Rubycon est intervenue quelques jours seulement après le jugement du 19 septembre 2024 et les parties à la Transaction Rubycon ont finalement paraphé celle-ci le 23 décembre 2024.
26. C'est dans ce contexte que les Avis n'ont pas été diffusés et que cette Cour a accepté que la date d'audition du 16 janvier 2025 soit annulée et que les demandes en approbation des Transactions Matsuo et Rubycon soient entendues ensemble à une date ultérieure.
27. Aussi, les Avis doivent être modifiés afin d'y ajouter les informations sur la Transaction Rubycon (les « **Avis modifiés** »).
28. C'est dans ce contexte que la Transaction Rubycon a été conclue et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver des Avis modifiés, et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de celles-ci.

D. LES AVIS MODIFIÉS ET LE PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉS

29. La Demanderesse soumet les Avis modifiés suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
 - a) Une version française et une version anglaise d'un avis long, communiquées *en liasse* comme pièce **R-2**;
 - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court, communiquées *en liasse* comme pièce **R-3**;
 - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire aux fins de publication en ligne, communiquées *en liasse* comme pièce **R-4**;
 - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse, communiquées *en liasse* comme pièce **R-5**.
30. Pour les raisons déjà exposées ci-avant, les Avis modifiés ne prévoient pas le droit d'un membre de s'exclure du groupe.
31. La Demanderesse propose que les Avis modifiés soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

E. L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES POUR APPROBATION DES TRANSACTIONS

32. Afin d'être en mesure de diffuser les Avis modifiés, la Demanderesse demande à cette Cour de prononcer un jugement :

- a) modifiant le groupe autorisé contre Rubycon Corporation, pour des fins de règlement seulement;
 - b) autorisant l'action collective contre Rubycon USA et pour modifications des questions communes à l'égard de celle-ci, pour des fins de règlement seulement;
 - c) fixant l'audition sur l'approbation des Transactions Rubycon et Matsuo et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond;
 - d) fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les Membres du groupe Électrolytique visés par les Transactions Rubycon et Matsuo;
 - e) désignant un administrateur des avis.
33. Premièrement, la Transaction Rubycon vise un groupe différent du groupe autorisé par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019, notamment afin de l'agencer à l'échelle nationale.
34. Conséquemment, pour les fins d'approbation de la Transaction Rubycon, le groupe déjà autorisé contre Rubycon Corporation doit être modifié comme suit :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

et les définitions contenues à la Transaction Rubycon doivent s'appliquer.

35. Deuxièmement, Rubicon USA est poursuivie comme défenderesse dans le Dossier Électrolytique Ontario, dans le Dossier Film Ontario et dans le Dossier Électrolytique BC.
36. Rubicon USA est partie à la Transaction Rubycon. Ainsi, la Demanderesse demande à cette Cour que l'action collective soit autorisée contre elle, à des fins de règlement seulement. Il est nécessaire de procéder ainsi puisque celle-ci n'est pas visée par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019. Par ailleurs, les termes de la Transaction Rubycon prévoient spécifiquement cette mécanique.
37. Ainsi, à des fins de règlement seulement, conformément à l'article 10.1 de la Transaction Rubycon, Rubycon consent à ce que la Cour autorise l'exercice de l'action collective contre Rubycon USA et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

38. De plus, aux fins de la Transaction Rubycon seulement, conformément à l'article 10.2, Rubycon consent à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des Membres du groupe Électrolytique soient définies comme suit :
- a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?*
 - b) *If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?*
39. Troisièmement, la Demanderesse demande à la Cour de fixer l'audition à venir sur l'approbation des Transactions Rubycon et Matsuo et d'ordonner la diffusion des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux Avis modifiés communiqués comme pièces R-2 à R-5.
40. Ensuite, la Demanderesse propose que tout Membre du groupe Électrolytique qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions Rubycon et Matsuo lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition.
41. Finalement, la Demanderesse propose que Verita Global LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) soit nommée à titre d'administrateur des avis.
42. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des Membres du groupe Électrolytique.
43. Rubycon consent aux conclusions de la présente Demande.
44. Matsuo consent aux conclusions de la présente Demande qui la concernent.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;
2. **DÉCLARER** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction Rubycon (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande;
3. **MODIFIER** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction Rubycon (pièce R-1) seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre Rubycon Corporation:

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014.

4. **APPROUVER** les Avis modifiés (pièces R-2 à R-5) communiqués au soutien de la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;
5. **ORDONNER** la publication des Avis modifiés d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué comme pièce R-6;
6. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre Rubycon America Inc., pour des fins de règlement seulement;
7. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre Rubycon America Inc., pour des fins de règlement seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

8. **IDENTIFIER** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, pour des fins de règlement seulement :
 - a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?*
 - b) *If so, what damages, if any, did the Electrolytic Settlement Class Members suffer?*
9. **FIXER** la date de présentation des Demandes pour approbation des Transactions Rubycon et Matsuo;
10. **INVITER** tout Membre du groupe Électrolytique qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions Rubycon et Matsuo lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant la date de cette audition;
11. **PRENDRE ACTE** de l'entente entre Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. qui règlent, d'une part, et de la Demanderesse d'autre part, à l'effet que le jugement à intervenir sur la présente demande ne sera effectif que si les jugements parallèles envisagés à la Transaction Rubycon (pièce R-1) sont rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant ;
12. **ORDONNER** que Verita Global LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction Rubycon (pièce R-1), en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;

13. **LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, le 27 janvier 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

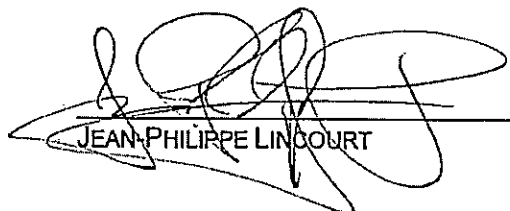
Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussigné, Jean-Philippe Lincourt, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

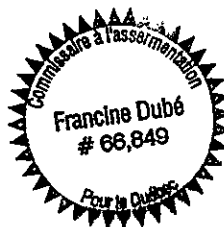
1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente instance.
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JEAN-PHILIPPE LINCOURT

DÉCLARÉ sous serment devant moi,
par moyen technologique à Saint-Jean-sur-Richelieu,
ce 27^e jour de janvier 2025


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL
1800-900, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A8
bourassap@bennettjones.com
Avocats de la défenderesse Rubycon
Corporation et de la mise en cause
Rubycon America inc.

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
Avocats de la défenderesse Matsuo
Electric Co. Ltd.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O., 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
gboudreau-simard@stikeman.com
Avocats des défenderesses Hitachi
Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC inc.

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, J.C.S., siégeant en chambre des actions collectives, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer ou, alternativement, sur le vu du dossier sans nécessité d'une audition.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 27 janvier 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

RUBYCON CORPORATION
-et-

AL.

Défenderesses

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

Mise en cause

LISTE DES PIÈCES

-
- PIÈCE R-1 :** Transaction Rubycon datée du 23 décembre 2024;
PIÈCE R-2 : *En liasse*, avis long en langues française et anglaise;
PIÈCE R-3 : *En liasse*, avis court en langues française et anglaise;
PIÈCE R-4: *En liasse*, bannière publicitaire à des fins de publication en ligne, en langues française et anglaise;
PIÈCE R-5 : En liasse, communiqué de presse en langues française et anglaise;
PIÈCE R-6 : Plan de diffusion;

MONTRÉAL, le 27 janvier 2025



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 27 janvier 2025 15:23
À: 'margaret.weltrowska@dentons.com'; 'bourassap@bennettjones.com'; 'gboudreau-simard@stikeman.com'
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin
Objet: NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069
Pièces jointes: 250127-Demande pour ordonnances préliminaires avec Rubycon-VF.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'margaret.weltrowska@dentons.com'	
	'bourassap@bennettjones.com'	
	'gboudreau-simard@stikeman.com'	
	Maxime Nasr	Remis: 2025-01-27 15:24
	Jean-Philippe Lincourt	Remis: 2025-01-27 15:24
	Mélissa Bazin	Remis: 2025-01-27 15:24

C a n a d a

Province de Québec
District de Montréal

C.S.M. : 500-06-000704-144

Cour supérieure (Chambre des actions collectives)

Option consommateurs
Demanderesse
C.
Rubycon Corporation et al.
Défenderesses
-et-
Rubycon America Inc.

Mise en cause

**Bordereau de notification par courriel
(Art. 134 C.p.c.)**

Lieu, date et heure : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

Expéditeurs : Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com

Destinataires : Me Margaret Weltrowska -et- Me Pascale Dionne-Bourassa
Dentons Canada s.e.n.c.r.l. **Bennett Jones s.e.n.c.r.l./LLP**
margaret.weltrowska@dentons.com bourassap@bennettjones.com

Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
gboudreau-simard@stikeman.com

**Nombre de
pages du
document
notifié :**

14

**Nature du
document :** *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins
d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer
une action collective pour fins de règlement seulement, Déclaration sous
serment, Liste de pièces et Pièces R-1 à R-6.*

Note : **Vous pouvez télécharger les pièces identifiées dans la présente
demande en accédant au lien suivant :**

 [Pièces R-1 à R-6](#)

Expéditeur : Francine Dubé

Avis de confidentialité et de privilège

***La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées
sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne
ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite
information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette
transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la
détruire sans garder de copies.***



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: bourassap@bennettjones.com
Envoyé: 27 janvier 2025 15:24
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 20...

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

bourassap@bennettjones.com (bourassap@bennettjones.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: gboudreau-simard@stikeman.com
Envoyé: 27 janvier 2025 15:24
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 20...

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

gboudreau-simard@stikeman.com (gboudreau-simard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: margaret.weltrowska@dentons.com
Envoyé: 27 janvier 2025 15:24
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 20...

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

margaret.weltrowska@dentons.com (margaret.weltrowska@dentons.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement | C.S.M.: 500-06-000704-144 | N/D: 2002.069

[Accueil](#) / [Exclusions et inclusions](#) / [Acceptation des conditions d'utilisation](#) / [Formulaire de dépôt](#)
/ Confirmation de la transmission des documents

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00027249

Date et heure de transmission : 2025-01-27 15:47:52

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000704-144

Titre : Demande obt. ord. préł. aux fins d'app. d'une transaction (Rubycon) et pour aut.
d'exercer act. coll. pour fins de règlement seulement.

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)



© Gouvernement du Québec, 2025 - 2.0.163.185

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC - DISTRICT DE MONTRÉAL
OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

RUBYCON CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION (RUBYCON) ET POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE
RÈGLEMENT SEULEMENT, DÉCLARATION
ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-6 (Art. 575, 576, 581, 588
et 590 C.p.c.)**

ORIGINAL


Belleau Lapointe
I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jpincourt@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com